

**SMART GOOD THINGS HOLDING**  
Société anonyme au capital de 1 258 404 euros  
Siège social : 59, avenue Marceau – 75116 Paris  
891 458 317 R.C.S. Paris

(la « **Société** »)

**ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 26 JUILLET 2024**

## SOMMAIRE

I.	CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR .....	3
II.	EXPOSÉ SOMMAIRE DE LA SITUATION DE LA SOCIÉTÉ.....	5
III.	EXPOSÉ DÉTAILLÉ DES PROJETS DE RÉOLUTIONS .....	8
IV.	TEXTE DES PROJETS DE RÉOLUTIONS.....	15
V.	MODALITÉS DE PARTICIPATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE .....	25
	ANNEXE 1 FORMULAIRE DE VOTE.....	28
	ANNEXE 2 DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS .....	31

## I. CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

Mesdames et Messieurs les actionnaires,

Vous êtes informés qu'une Assemblée Générale Mixte se tiendra le 26 juillet 2024 à 10h au siège social de la Société, situé 59, avenue Marceau, 75116 Paris.

L'Assemblée Générale Mixte est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

### ORDRE DU JOUR

#### ***De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire***

1. approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ;
2. affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ;
3. rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions réglementées visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et approbation de ces conventions ;
4. ratification de la modification de la convention de compte courant conclue entre la Société et The Home Bar Bevtech Ltd ;
5. ratification d'une cession de créance conclue entre la Société et The Home Bar Bevtech Ltd ;
6. ratification de la convention de compte courant conclue entre la Société et Maxidelice ;
7. ratification de la convention de compte courant conclue entre la Société et la société Smart Good Production ;
8. ratification de la refacturation de frais correspondant à des prestations de conseil intervenue entre la Société et la société Vibration International ;
9. ratification de la conclusion d'un mandat de gestion intervenue entre la Société et la société Distribution Casino France ;
10. ratification de la conclusion d'un contrat de souscription d'obligations à bons de souscription d'actions intervenue entre la Société et les sociétés Vibration International, Pignela Capital SA et Compagnie Nationale de Navigation ;
11. ratification de la modification de l'emprunt obligataire intervenue entre la Société, Monsieur Serge Bueno, Madame Béatrice Bueno, Monsieur William Anthony Parker et la société Pignela Capital SA ;
12. ratification de la conclusion d'un contrat de souscription d'obligations à bons de souscription d'actions intervenue entre la Société et les sociétés Vibration International, Pignela Capital SA et Compagnie Nationale de Navigation ;
13. ratification des conventions de compte courant conclues entre la Société et Vibration International, Pignela Capital SA et Compagnie Nationale de Navigation ;
14. détermination de l'enveloppe globale de rémunération des membres du Conseil d'administration ; et
15. autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société.

#### ***De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire***

16. autorisation donnée au Conseil d'administration pour réduire le capital de la Société par annulation d'actions auto-détenues ;
17. décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce ;

18. réduction de capital d'un montant de 185 172 euros motivée par des pertes à réaliser par annulation des 3 703 440 actions détenues par DCF (Distribution Casino France) ;
19. délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes ;
20. délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles dans le cadre d'une émission réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de ces derniers ;
21. délégation de pouvoirs consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre d'un échange de titres financiers ;
22. limitation globale des autorisations d'émission en numéraire ; et
23. pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

## II. EXPOSÉ SOMMAIRE DE LA SITUATION DE LA SOCIÉTÉ

### 1. Faits marquants

- **Émission de valeurs mobilières donnant accès au capital résultant d'opérations réalisées en 2023**

En 2023, la Société a procédé à l'émission des valeurs mobilières suivantes :

- le 2 janvier 2023 : émission de 43 804 bons de souscription d'actions (« **BSA 2023** »), réalisée avec suppression du droit préférentiel de souscription (« **DPS** ») des actionnaires au bénéfice des sociétés K-MARO CAPITAL SARL et REMCO SARL, pour un prix d'émission de 9,60 euros chacun, soit un montant total de souscription de 420 518,40 euros ;
- le 28 février 2023 : émission de 40 000 obligations convertibles en actions (« **OCA 2023** ») d'une valeur nominale de 100 euros chacune, en une ou plusieurs fois, réalisée avec suppression du DPS des actionnaires au bénéfice de Monsieur Joseph Bohbot, Monsieur Serge Bueno, Monsieur William Anthony Parker, la société Pignela Capital SA et la société SC Molis ; et
- le 8 novembre 2023 : émission de 70 000 obligations à bons de souscription d'actions (« **OBSA 2023** ») d'une valeur nominale de 100 euros chacune. Ces OBSA 2023 n'ont pas été souscrites au cours de l'exercice 2023.

- **Conclusion d'un partenariat avec le groupe Casino**

La Société a conclu, le 29 mars 2023, un partenariat avec le groupe Casino autour de deux axes :

- le développement et l'exploitation de parapharmacies ainsi que l'installation de « shops-in-shops » dédiés aux produits alimentaires et non alimentaires innovants au sein des hypermarchés et supermarchés Casino ; et
- la possibilité d'un développement à l'international sur le territoire nord-américain.

Dans le cadre de cet accord, il a été convenu que la participation de la société Distribution Casino France dans le capital social de la Société augmenterait de 4,7 %. Cette participation supplémentaire a été réalisée par l'émission de 65 925 actions ordinaires nouvelles, intégralement libérées par une compensation de créances.

- **Transfert du siège social de la société**

Anciennement domiciliée au 4 rue Bernard Palissy à Puteaux (92800), la Société a transféré, le 15 mai 2023, son siège social au 59 avenue Marceau à Paris (75116).

- **Résiliation de la vente de cartes Casino**

Compte tenu de la conjoncture économique difficile, les sociétés Smart Good Bevtech et Smart Good Connect n'ont pas été en mesure de vendre l'intégralité des cartes C-Max qui leur avaient été cédées par SGTH fin 2022. En conséquence, cette dernière a consenti fin novembre 2023 une résiliation des ventes à hauteur des invendus pour un montant de 17 497 K€.

- **Acquisitions et cessions de titres de participations**

Au cours de l'exercice 2023, la Société a acquis les participations suivantes :

- 100% du capital de la SAS Smart Good Care (« **SGC** ») pour un montant de 50 K€ (société de commerce de produits parapharmaceutiques) ;
- 100% du capital de la SAS Smart Good Discovery (« **SGD** ») pour un montant de 50 K€ (société commercialisant des produits de startups innovantes et généreuses dans les shops-in-shops) ;

- 100% du capital de la SAS Salva (ex Smart Good Retraite) pour un montant de 50 K€ (société de distribution d'e-cartes prépayées facilitant l'épargne longue au moyen de gratification commerciale) ; et
- 100% du capital de la SAS Smart Good Account (ex Smart Great Sport) pour un montant de 20 K€ (cédée à la société Salva au cours de l'exercice), ayant pour activité la détention des sommes destinées aux bénéficiaires du dispositif de gratification commerciale mis en place par la société Salva et le paiement de ces derniers.

Par ailleurs, au cours de l'exercice 2023, la Société a cédé les titres Smart Good Chez Vous à la société Smart Good Bevtech en date du 27 septembre 2023 pour un montant de 0,2 euro.

- **Obtention de nouveaux financements**

Dans le cadre de conventions de compte courant conclus le 20 mars 2023, SGTH a reçu des avances de trésorerie à hauteur de 1 200 K€, dont 600 K€ de la part de sa société mère, la société israélienne The Home Bar Bevtech LTD, et 600 K€ de la part d'un actionnaire, la société SAS Molis. Ces deux avances, rémunérées au taux d'intérêt unique de 5%, ont été remboursées intégralement au mois de septembre 2023.

Le 8 novembre 2023, le Conseil d'administration de la Société a autorisé, sur délégation de l'assemblée générale, l'émission des OBSA. Les fonds reçus au titre de cet emprunt ont été maintenus en comptes courants d'actionnaires, les OBSA n'ayant pas été souscrites au 31 décembre 2023.

Au cours de l'exercice 2023, la Société a mis en place des conventions de trésorerie avec ses filiales SGD, SGC et Salva.

- **Division de la valeur nominale des actions**

Sur délégation de l'assemblée générale mixte du 7 novembre 2023, le Conseil d'administration a décidé, en date du 14 novembre 2023, de diviser la valeur nominale de l'action de la Société par 20 afin de la ramener d'un euro à 0,05 euro par action. La livraison effective des actions nouvelles est intervenue le 16 novembre 2023. Le capital social se trouve ainsi composé de 25 168 080 actions ordinaires de 0,05 euro chacune.

## 2. Résultats

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023, la Société a enregistré une baisse d'activité (environ 42%).

Ainsi, le chiffre d'affaires hors taxes a atteint 12 329 315 euros contre 21 416 489 euros au cours de l'exercice 2022.

Étant dans une phase de développement des activités des filiales, malgré une gestion prudente des coûts et une efficacité opérationnelle, un résultat d'exploitation négatif a été enregistré pour l'année représentant - 43 923 812 euros contre - 964 981 euros en 2022.

## 3. Situation financière

Au 31 décembre 2023, la Société disposait de - 10 007 070 euros de fonds propres, contre 31 291 354 euros au 31 décembre 2022.

L'exercice clos le 31 décembre 2023 se solde pour la Société par une perte de 60 268 693 euros, contre une perte de 1 128 157 euros en 2022, que nous vous proposons d'affecter en totalité au compte « Report à nouveau » qui s'élèverait désormais à - 61 563 530 euros.

Il n'y a pas eu de dépenses non déductibles relevant de l'article 39-4 du Code général des impôts au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Il est rappelé que la Société n'a pas effectué de distribution de dividendes depuis sa création.

#### 4. Évènements postérieurs à la clôture

- **Mise sous protection du Tribunal de Paris de la filiale Smart Good Bevtech**

Dans un contexte de recomposition du secteur de la grande-distribution alimentaire et de forte pression inflationniste, la Société (Euronext Paris Access+ / MLSGT) a sollicité la mise sous protection du tribunal de commerce de Paris de sa filiale Smart Good Bevtech, spécialisée dans les préparations pour boissons instantanées.

Par jugement en date du 21 février 2024, Smart Good Bevtech a été placée en procédure de redressement judiciaire pour une période d'observation de 6 mois. Le groupe étudie actuellement différentes options permettant de poursuivre l'activité et/ou de valoriser le capital technologique de sa filiale.

- **Conclusion d'un accord avec Distribution Casino France (« DCF ») pour permettre sa sortie du capital de Smart Good Things Holding**

Le 22 avril 2024, DCF et la Société ont signé un accord transactionnel mettant fin aux partenariats antérieurement conclus les 23 décembre 2022 et 29 mars 2023. Le dénouement de ces partenariats s'accompagne de :

- la résiliation de l'ensemble des contrats commerciaux qui avaient été conclus entre DCF et la Société ou ses filiales, dont Smart Good Bevtech (SGB) ; et
- la cession de la totalité du stock de produits de parapharmacie et de la générosité par la Société pour le compte de ses Filiales pour un montant forfaitaire de 2 millions d'euros hors taxes.

Cet accord prévoit également la sortie de DCF du capital de la Société à l'issue d'une réduction de capital motivée par des pertes, selon un calendrier et des modalités détaillées qui restent à définir, et sous condition suspensive de son autorisation par l'assemblée générale extraordinaire de la Société avant le 31 juillet 2024 et d'une réduction de capital réalisée au plus tard le 15 août 2024. DCF détient à ce jour 3 703 440 actions de Smart Good Things Holding, soit 14,71% du capital social.

- **Renégociation de l'échéance de remboursement des OCA 2023**

En mars 2024, des souscripteurs d'OCA 2023 détenant une créance en capital de 3 millions d'euros venant à échéance ont accepté, à l'exception de Monsieur Joseph Bohbot, de consentir une franchise de remboursement en capital et intérêts pour une durée de 12 mois (dette de 2 millions d'euros) et de 24 mois (dette d'un million d'euros).

A ce jour, la dette sous forme d'OCA 2023 détenue par Monsieur Joseph Bohbot a été intégralement remboursée en principal et intérêts.

- **Cession de la société filiale Salva au groupe mutualiste Garance**

Le 17 mai 2024, la totalité du capital et des droits de vote de Salva a été cédée au groupe mutualiste Garance, spécialiste de l'épargne et de la retraite, pour un montant de 50 millions d'euros augmenté d'un complément de prix sur dix ans, étant précisé que la Société détenait 64% du capital et des droits de vote de Salva à cette date.

La Société va continuer d'accompagner le déploiement de « Salva by Garance » à travers un contrat de prestation de services.

### III. EXPOSÉ DÉTAILLÉ DES PROJETS DE RÉSOLUTIONS

Mesdames et Messieurs les actionnaires,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Mixte afin de vous permettre de vous prononcer sur les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour :

#### 1. Approbation des comptes et affectation du résultat

##### **1<sup>ère</sup> à 2<sup>ème</sup> résolutions (à titre ordinaire)**

La **1<sup>ère</sup> résolution** porte sur l'approbation des comptes sociaux de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2023. Les comptes sociaux au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 font apparaître un résultat net déficitaire de - 60 268 693 euros.

Le rapport de gestion du Conseil d'administration expose l'évolution de l'activité au cours de l'exercice écoulé.

La **2<sup>ème</sup> résolution** vous propose d'affecter le résultat de l'exercice, qui s'élève à un montant négatif de - 60 268 693 euros, au compte « Report à Nouveau » qui s'élève désormais à -61 563 530 euros.

Compte tenu de cette affectation, le montant des capitaux propres s'élève à - 10 007 070 euros.

#### 2. Approbation et ratification des conventions réglementées

##### **3<sup>ème</sup> à 10<sup>ème</sup> résolutions (à titre ordinaire)**

Il vous est demandé d'approuver les conventions et engagements visés aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce conclus au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et le cas échéant postérieurement à la clôture dudit exercice qui sont décrits dans le rapport spécial du Commissaire aux Comptes (**3<sup>ème</sup> résolution**).

Il est précisé qu'en application des dispositions légales en vigueur, les engagements et conventions réglementés déjà approuvés par l'assemblée générale au cours des exercices antérieurs et dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice clos ne sont pas soumis de nouveau au vote de l'assemblée générale.

Il vous est par ailleurs demandé de ratifier la convention de trésorerie groupe conclue, le 20 mars 2023, entre la Société et The Home Bar Bevtech Ltd au titre de laquelle la société The Home Bar Bevtech Ltd a consenti à la Société une avance en compte courant d'un montant de 600 000 euros. Cette somme a été avancée, au nom et pour le compte de la société The Home Bar Bevtech Ltd, par Vibration Internationale, société contrôlée par Monsieur Serge Bueno et Madame Béatrice Bueno. Ce compte courant est productif d'intérêt au taux unique de 5% (soit 30 000 euros) et a été remboursé en juin 2023 (**4<sup>ème</sup> résolution**).

Il vous est demandé de ratifier la convention de cession de créance conclue, le 28 mars 2023, entre la Société et The Home Bar Bevtech Ltd, au titre de laquelle la Société a cédé à la société The Home Bar Bevtech Ltd une créance (prêt) qu'elle détenait vis-à-vis de la société SN Deal. Cette cession a été réalisée pour la valeur nominale du prêt, soit 200 000 euros (**5<sup>ème</sup> résolution**).

Il vous est demandé de ratifier la convention de compte courant conclue entre la Société et Maxidélise, au titre de laquelle la société la Société a consenti à la société Maxidélise des avances en compte courant pour un montant de 140 215,35 euros (**6<sup>ème</sup> résolution**).

Il vous est demandé de ratifier la convention de compte courant d'associé conclue entre la Société et la société Smart Good Production au titre de laquelle la Société a consenti à la société Smart Good Production des avances en compte courant pour un montant de 20 000 euros (**7<sup>ème</sup> résolution**).

Il vous est demandé de ratifier le contrat de refacturation de frais correspondant à des prestations de conseil intervenue entre la Société et la société Vibration International, à hauteur de 158 458,40 euros correspondant à des prestations de conseil pour 80 000 euros, des frais de mise à disposition d'un véhicule pour 62 458,40 euros et à des frais de débours pour 16 000 euros (**8<sup>ème</sup> résolution**).

Il vous est demandé de ratifier la conclusion d'un mandat de gestion intervenue, dans le cadre de l'accord de partenariat entre la Société et la société Distribution Casino France (**9<sup>ème</sup> résolution**).

Il vous est demandé de ratifier la conclusion d'un contrat de souscription d'obligations à bons de souscription d'actions (« **OBSA 2023** »), en date du 30 août 2023, intervenue entre la Société et les sociétés Vibration International, Pignela Capital SA et Compagnie Nationale de Navigation (ou SAS Molis) d'un montant de 7 000 000 euros. L'émission de cet emprunt par voie d'émission de 70 000 OBSA 2023 d'une valeur nominale de cent (100) euros chacune, soit un montant nominal total en principal de 7 000 000 euros avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de personnes dénommées, a été autorisé par le Conseil d'administration du 8 novembre 2023, à la suite de la délégation de compétence consentie par l'assemblée générale du 7 novembre 2023 (**10<sup>ème</sup> résolution**).

Il vous est demandé de ratifier la modification de l'emprunt obligataire intervenue entre la Société, Monsieur Serge Bueno, Madame Béatrice Bueno, Monsieur William Anthony Parker et la société Pignela Capital SA. Au cours du premier trimestre 2024, Monsieur Serge Bueno, Madame Béatrice Bueno, Monsieur William Anthony Parker et la société Pignela Capital SA ont accepté de consentir une franchise de remboursement (capital et intérêts) de l'emprunt obligataire souscrit par eux à hauteur de 2 500 000 euros. Cette franchise est accordée pour une durée de douze mois pour Monsieur Serge Bueno, Madame Béatrice Bueno et la société Pignela Capital SA, et de 24 mois pour Monsieur William Anthony Parker (**11<sup>ème</sup> résolution**).

Il vous est demandé de ratifier la conclusion d'un contrat de souscription d'OBSA intervenue entre la Société et les sociétés Vibration International, Pignela Capital SA et Compagnie Nationale de Navigation (ou SAS Molis) d'un montant de 7 000 000 euros. L'émission de cet emprunt par voie d'émission de 70 000 OBSA 2023 d'une valeur nominale de cent (100) euros chacune, soit un montant nominal total en principal de 7 000 000 euros avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de personnes dénommées, a été autorisé par le conseil d'administration du 8 novembre 2023, à la suite de la délégation de compétence consentie par l'assemblée générale du 7 novembre 2023 (**12<sup>ème</sup> résolution**).

Il vous est enfin demandé de ratifier les conventions de compte courant conclues entre la Société et Vibration International, Pignela Capital SA et Compagnie Nationale de Navigation. Au cours de l'exercice 2023, la société Vibration International a octroyé à la Société des avances de trésorerie non rémunérées. Ces avances se sont élevées à 805 000 euros entre le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et le 17 mars 2023 ; elles lui ont été intégralement remboursées (**13<sup>ème</sup> résolution**).

### **3. Rémunération des membres du Conseil d'administration**

#### ***14<sup>ème</sup> résolution (à titre ordinaire)***

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-45 du Code de commerce, nous vous proposons d'allouer aux membres du Conseil d'administration un montant global annuel de 50 000 euros à titre de rémunération, à compter de l'exercice 2024 et ce, jusqu'à une nouvelle résolution en ce sens de l'assemblée générale (**14<sup>ème</sup> résolution**). Cette enveloppe globale sera répartie entre les membres du Conseil d'administration.

### **4. Autorisations à donner au Conseil d'administration pour opérer sur les actions de la Société**

#### ***15<sup>ème</sup> résolution (à titre ordinaire) et 16<sup>ème</sup> résolution (à titre extraordinaire)***

Dans le cadre de la **15<sup>ème</sup> résolution**, et conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants et L. 225-210 et suivants du Code de commerce, du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014, du règlement délégué (UE) 2016/1052 du 8 mars 2016 et du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers (« **AMF** »), et aux pratiques de marché admises par l'AMF, ainsi que toutes autres dispositions législatives et/ou réglementaires qui viendraient à être applicables il vous est proposé de conférer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, l'autorisation de mettre en œuvre un programme de rachat par la Société de ses propres actions.

Cette autorisation priverait d'effet pour l'avenir toute autorisation antérieure ayant le même objet et serait consentie pour une durée de douze (12) mois.

Elle permettrait à la Société de racheter ses propres actions en vue de réaliser les objectifs suivants :

- dans les cinq ans de leur rachat, aux actionnaires qui manifesteraient à la société l'intention, de les acquérir à l'occasion d'une procédure de mise en vente organisée par la Société elle-même dans les trois mois qui suivent chaque assemblée générale ordinaire annuelle ;
- de mettre en œuvre tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce ;
- d'attribuer à titre gratuit des actions dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce ;
- dans l'année de leur rachat, aux bénéficiaires d'une opération mentionnée à l'article L. 225-208 du Code de commerce ou intervenant dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ;
- de conserver des actions en vue de leur remise dans les deux ans de leur rachat à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport ;
- de remettre des actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- et, plus généralement, de réaliser toute opération autorisée ou qui viendrait à être autorisée par la loi ou toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'AMF, étant précisé que la Société en informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

La résolution présentée prévoit que le prix maximum d'achat, qui sera fixé dans les conditions légales et réglementaires applicables, ne pourra être supérieur, hors frais d'acquisition, à sept (7) euros (ou la contre-valeur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie) par action de la Société et que le montant maximum consacré à ces achats ne pourra être supérieur à dix millions (10 000 000) d'euros.

Le nombre maximum d'actions pouvant être acquises par la Société est limité à 10% du nombre total des actions composant le capital social de la Société (et 5% pour les actions acquises en vue de leur conservation et leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations de croissance externe), soit à titre indicatif, et sans tenir compte des actions déjà détenues par la Société soit à titre indicatif, **2 516 808 actions** sur la base du capital social composé de 25 168 080 actions au 31 mai 2024, étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations affectant le capital postérieurement à l'assemblée générale.

Cette résolution prévoit que l'acquisition des actions de la Société pourra être effectuée à tous moments, à l'exclusion des périodes d'offre publique sur les titres de capital de la Société, et par tous moyens, sur tout marché ou de gré à gré.

Dans le cadre de la **16<sup>ème</sup> résolution**, il vous est demandé de conférer au Conseil d'administration l'autorisation de réduire le capital social par voie d'annulation, en une ou plusieurs fois, de tout ou partie des actions de la Société rachetées dans le cadre de toute autorisation donnée par l'assemblée générale des actionnaires en application de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, dans la limite de 10% du capital social par période de vingt-quatre (24) mois.

Les délégations proposées aux termes des **15<sup>ème</sup> et 16<sup>ème</sup> résolutions**, qui priveraient d'effet, pour la fraction non utilisée, les délégations antérieures ayant le même objet, seraient consenties pour une durée de dix-huit (18) mois.

## **5. Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce**

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, dans le cadre de la **17<sup>ème</sup> résolution**, il vous est demandé de décider qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société, bien que les capitaux propres soient devenus inférieurs à la moitié du capital social au 31 décembre 2023.

Il est rappelé que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, à savoir le 31 décembre 2025, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

## **6. Réduction de capital motivée par des pertes**

Dans le cadre de la 18<sup>ème</sup> résolution, il vous est demandé de réduire le capital social d'un montant de 185 172 euros afin d'apurer les pertes et de décider que ce montant sera imputé sur le compte « *Report à nouveau* ».

Il est rappelé que les comptes de la Société clos au 31 décembre 2023 font ressortir, après affectation du résultat, un compte report à nouveau débiteur de - **61 563 530 euros**.

En conséquence, afin d'apurer partiellement ces pertes, il vous est proposé de procéder à une réduction de capital motivée par des pertes d'un montant de **185 172 euros**. La réduction de capital sera réalisée par voie d'annulation de l'intégralité des 3 703 440 actions de la Société détenues par DCF. Il est précisé que cette opération s'inscrit ainsi également dans le cadre du débouclage du partenariat entre la Société et DCF qui détient 14,71% du capital de la Société.

Il vous est demandé par conséquent de prendre acte que DCF s'est préalablement engagée irrévocablement dans le cadre d'un protocole d'accord conclu le 22 avril 2024 à renoncer, dans le cadre de ladite réduction de capital, au bénéfice des dispositions de l'article L. 225-204, alinéa 1 du Code de commerce et à reconnaître et accepter irrévocablement que la réduction de capital ne porte que sur les actions de la Société détenues par DCF, y compris par voie d'annulation de ses actions.

L'actionnariat évoluerait du fait de la réduction de capital réalisée par annulation des actions détenues par DCF et entraînerait une relution de l'ensemble des autres actionnaires. Ainsi, un actionnaire détenant 1% du capital de la Société détiendrait, après la réduction de capital, **1,17%**.

Le capital social serait au terme de cette opération, fixé à la somme de **1 073 232 euros** divisé en 21 464 640 actions de 0,05 euro chacune, de même catégorie et entièrement libérées.

L'incidence de la réduction de capital sur les capitaux propres et les résultats de la Société présentés ci-après :

<b>Au 31 décembre 2023</b>		
	<b>Avant annulation</b>	<b>Après annulation</b>
Nombre d'actions (hors auto-détention et sur une base diluée)	25 168 080	21 464 640
Capitaux propres (M€)	- 10 007 070	-10 007 070
Résultat net (M€)	-60 268 693	
Capitaux propres par action (€)	-0.40	-0.47
Résultat net par action (€)	-2.39	-2.81

Vous entendrez la lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes qui vous fera part de ses observations sur ce projet.

Il vous est également proposé de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration, à l'effet de réaliser au plus tard dans les trois mois cette réduction de capital motivée par des pertes, sur la base du capital social au jour de ladite décision ou surseoir, le cas échéant, à la réalisation de la réduction de capital, de fixer conformément à la loi, les modalités suivant lesquelles sera assurée si nécessaire la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou à des droits d'attribution d'actions et de constater le nouveau capital social résultant de la réduction de capital, modifier corrélativement les statuts et accomplir les formalités requises.

## **7. Délégations et autorisations en vue d'augmenter le capital social**

Nous vous proposons de doter la Société des autorisations financières lui permettant d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles et de choisir, en fonction des conditions de marché, les moyens les mieux adaptés au financement du développement de la Société.

- **Plafond global des émissions**

La **22<sup>ème</sup> résolution** fixe le plafond nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des **19<sup>ème</sup> à 21<sup>ème</sup> résolutions** à un montant maximum de quatre cent mille (400 000) euros, étant précisé qu'à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société.

Par ailleurs, la **22<sup>ème</sup> résolution** fixe également le plafond nominal maximum des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances qui pourraient être décidées par le Conseil d'administration en vertu des délégations de compétence conférées au Conseil d'administration par les **19<sup>ème</sup> à 21<sup>ème</sup> résolutions** à un montant de trente millions (30 000 000) d'euros.

Enfin, il est précisé que les augmentations de capital, immédiates ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations de compétence conférées au Conseil d'administration par les **19<sup>ème</sup>** (*délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes*), **20<sup>ème</sup>** (*délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles dans le cadre d'une émission réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de ces derniers*) et **21<sup>ème</sup>** (*délégation de pouvoirs consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre d'un échange de titres financiers*) seraient soumises aux sous-plafonds et plafonds spécifiques prévus par chacune de ces résolutions.

- **Augmentation de capital avec suppression du DPS**

La **19<sup>ème</sup> résolution** vous invite à déléguer votre compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, en une ou plusieurs fois, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du DPS des actionnaires.

Dans le cadre de cette délégation, vous ne pourrez pas exercer votre DPS.

Le prix d'émission sera déterminé dans les conditions suivantes :

- le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des trois (3) dernières séances de bourse sur le marché Euronext Access + à Paris (ou tout autre marché réglementé ou non de l'EEE) précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 30%, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, pour chaque action nouvelle émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, soit au moins égale au prix d'émission minimum visé à l'alinéa précédent, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance.

Cette délégation, qui priverait d'effet, pour la fraction non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, serait consentie pour une durée de dix-huit (18) mois.

- **Mécanisme d'intéressement des salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise**

La **20<sup>ème</sup> résolution** vous invite à déléguer votre compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles, avec suppression du DPS des actionnaires au profit des salariés de la Société. Cette présentation de cette résolution à l'Assemblée Générale est imposée par l'article L. 225-129-6 du Code de commerce<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Lors de toute décision d'augmentation du capital par apport en numéraire, sauf si elle résulte d'une émission au préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de

Le prix d'émission sera déterminé conformément aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, sans pouvoir être inférieur de plus de 30% (ou 40% lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan est supérieure ou égale à dix ans) au prix unitaire déterminé dans les conditions visées à la 19<sup>ème</sup> résolution.

Cette délégation, qui priverait d'effet, pour la fraction non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, serait consentie pour une durée de vingt-six (26) mois.

- **Augmentations de capital dans le cadre d'un échange de titres financiers**

La **21<sup>ème</sup> résolution** vous invite à déléguer votre compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, dans le cadre d'un échange de titres financiers qui serait effectué par la Société.

Dans le cadre de cette délégation, vous ne pourrez pas exercer votre DPS.

Le montant nominal maximum des augmentations et émissions de valeurs mobilières représentatives de créances qui pourraient être décidées par le Conseil d'administration en vertu de cette délégation de compétence s'imputeront sur le plafond global prévu à la **22<sup>ème</sup> résolution**.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 II du Code de commerce, le prix unitaire d'émission de ces valeurs mobilières sera fonction de la parité d'échange retenue, laquelle devra le cas échéant faire l'objet d'une expertise indépendante.

Cette délégation, qui priverait d'effet, pour la fraction non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, serait consentie pour une durée de dix-huit (18) mois.

## **8. Pouvoirs pour les formalités**

### ***23<sup>ème</sup> résolution (à titre extraordinaire)***

Nous vous proposons de donner tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité, de dépôt et autre qu'il appartiendra.

\* \*  
\*

Votre Conseil d'administration vous invite, après la lecture des rapports présentés par votre Commissaire aux Comptes, à adopter l'ensemble des résolutions qu'il soumet à votre vote à l'exception de la 20<sup>ème</sup> résolution (augmentation de capital avec suppression du DPS des actionnaires au profit des salariés de la Société).

Le Conseil d'administration

---

résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du code du travail, lorsque la société a des salariés. Toutefois, l'assemblée générale extraordinaire se prononce sur un tel projet de résolution lorsqu'elle délègue sa compétence pour réaliser l'augmentation de capital conformément à l'article L. 225-129-2.

## V. TEXTE DES PROJETS DE RÉSOLUTIONS

### ***De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire***

#### **Première résolution**

*(Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2023)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes sociaux auquel est joint le rapport prévu aux articles L. 225-37 et L. 22-10-71 du Code de commerce, ainsi que des comptes sociaux au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 qui lui ont été présentés par le Conseil d'administration, approuve les comptes sociaux, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, qui font apparaître un résultat déficitaire net de - 60 268 693 **euros**, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

#### **Deuxième résolution**

*(Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion du Conseil d'administration et approuvant la proposition d'affectation du Conseil d'administration, décide d'affecter en totalité le résultat de l'exercice qui s'élève à un montant de négatif de -60 268 693 euros au compte « *Report à Nouveau* » qui s'élève désormais à **-61 563 530 euros**.

Compte tenu de cette affectation, le montant des capitaux propres s'élève à **-10 007 070 euros**.

L'Assemblée Générale constate que compte tenu de ce résultat, les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital social. Il conviendra donc, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société ou à la continuation de l'activité, dans le délai de quatre mois à compter de la date de la présente assemblée générale.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

#### **Troisième résolution**

*(Rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions réglementées visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et approbation de ces conventions)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, approuve les conventions et engagements qui y sont décrits.

#### **Quatrième résolution**

*(Ratification de la modification de la convention de compte courant conclue entre la Société et The Home Bar Bevtech Ltd)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et de la convention de compte courant conclue au titre de laquelle la société The Home Bar Bevtech Ltd a consenti à la Société des avances en compte courant, approuve et ratifie la modification de cette convention de compte courant.

#### **Cinquième résolution**

*(Ratification d'une cession de créance conclue entre la Société et The Home Bar Bevtech Ltd)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et de cession de créance au titre de laquelle la Société a cédé à la société The Home Bar Bevtech Ltd une créance (prêt) qu'elle détenait vis-à-vis de la société SN Deal, approuve et ratifie cette cession de créance.

#### **Sixième résolution**

*(Ratification de la convention de compte courant conclue entre la Société et Maxidelice)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et de la convention de compte courant conclue au titre de laquelle la société la Société a consenti à la société Maxidelice des avances en compte courant, approuve et ratifie la conclusion de cette convention de compte courant.

#### **Septième résolution**

*(Ratification de la convention de compte courant conclue entre la Société et la société Smart Good Production)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et de la convention de compte courant conclue au titre de laquelle la société la Société a consenti à la société Smart Good Production des avances en compte courant, approuve et ratifie la conclusion de cette convention de compte courant.

#### **Huitième résolution**

*(Ratification de la refacturation de frais correspondant à des prestations de conseil intervenue entre la Société et la société Vibration International)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et de la refacturation de frais correspondant à des prestations de conseil intervenue entre la Société au bénéfice de la société Vibration International, approuve et ratifie la refacturation des frais correspondant à des prestations de conseil.

#### **Neuvième résolution**

*(Ratification de la conclusion d'un mandat de gestion intervenue entre la Société et la société Distribution Casino France)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et de la conclusion d'un mandat de gestion intervenue entre la Société et la société Distribution Casino France, approuve et ratifie la refacturation des frais correspondant à des prestations de conseil.

#### **Dixième résolution**

*(Ratification de la conclusion d'un contrat de souscription d'obligations à bons de souscription d'actions intervenue entre la Société et les sociétés Vibration International, Pignela Capital SA et Compagnie Nationale de Navigation)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et de la conclusion d'un contrat de souscription d'obligations à bons de souscription d'actions intervenue entre la Société et les sociétés Vibration International, Pignela Capital SA et Compagnie Nationale de Navigation, approuve et ratifie la conclusion d'un contrat de souscription d'obligations à bons de souscription d'actions.

### **Onzième résolution**

*(Ratification de la modification de l'emprunt obligataire intervenue entre la Société, Monsieur Serge Bueno, Madame Béatrice Bueno, Monsieur William Anthony Parker et la société Pignela Capital SA)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et de la modification de l'emprunt obligataire intervenue entre la Société, Monsieur Serge Bueno, Madame Béatrice Bueno, Monsieur William Anthony Parker et la société Pignela Capital SA, approuve et ratifie la modification de l'emprunt obligataire.

### **Douzième résolution**

*(Ratification de la conclusion d'un contrat de souscription d'obligations à bons de souscription d'actions intervenue entre la Société et les sociétés Vibration International, Pignela Capital SA et Compagnie Nationale de Navigation)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et de la conclusion d'un contrat de souscription d'obligations à bons de souscription d'actions intervenue entre la Société et les sociétés Vibration International, Pignela Capital SA et Compagnie Nationale de Navigation, approuve et ratifie la conclusion d'un contrat de souscription d'obligations à bons de souscription d'actions.

### **Treizième résolution**

*(Ratification des conventions de compte courant conclues entre la Société et Vibration International, Pignela Capital SA et Compagnie Nationale de Navigation)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et des conventions de compte courant conclues au titre desquelles les sociétés Vibration International, Pignela Capital SA et Compagnie Nationale de Navigation Société ont consenti à la Société des avances en compte courant, approuve et ratifie la conclusion de ces conventions de compte courant.

### **Quatorzième résolution**

*(Détermination de l'enveloppe globale de rémunération des membres du Conseil d'administration)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, décide d'allouer aux membres du Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 225-45 du Code de commerce, un montant global annuel de **cinquante mille (50 000) euros** à titre de rémunération à compter de l'exercice 2024 et jusqu'à une nouvelle résolution en ce sens de l'Assemblée Générale.

### **Quinzième résolution**

*(Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conditions de fixation du prix d'acquisition, conformément aux dispositions des articles L. 225-209-2 et suivants du Code de commerce, du règlement (UE) n°596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014, du règlement délégué (UE) 2016/1052 du 8 mars 2016 et du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), et aux pratiques de marché admises par l'AMF, ainsi que toutes autres dispositions législatives et/ou réglementaires qui viendraient à être applicables :

**1. autorise** le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à faire acheter par la Société ses propres actions en vue :

- dans les cinq ans de leur rachat, aux actionnaires qui manifesteraient à la société l'intention, de les acquérir à l'occasion d'une procédure de mise en vente organisée par la Société elle-même dans les trois mois qui suivent chaque assemblée générale ordinaire annuelle ;
- de mettre en œuvre tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce ;

- d'attribuer à titre gratuit des actions dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce ;
- dans l'année de leur rachat, aux bénéficiaires d'une opération mentionnée à l'article L. 225-208 du Code de commerce ou intervenant dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ;
- de conserver des actions en vue de leur remise dans les deux ans de leur rachat à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport ;
- de remettre des actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- et, plus généralement, de réaliser toute opération autorisée ou qui viendrait à être autorisée par la loi ou toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'AMF, étant précisé que la Société en informerait ses actionnaires par voie de communiqué ;

**2. décide** que les actions rachetées pourront être annulées dans la limite de **10% du capital** de la société par périodes de **24 (vingt-quatre) mois** afin de réduire le capital, dans le cadre d'une autorisation de l'Assemblée Générale Extraordinaire en cours de validité et à défaut d'avoir été utilisées pour l'une des finalités et dans les délais susmentionnés, les actions rachetées sont annulées de plein droit (étant précisé que les actions rachetées mais non utilisées pourront, sur décision de l'assemblée générale ordinaire, être utilisées pour une autre des finalités prévues au présent article).

**3. décide** que le prix maximum d'achat, qui sera fixé dans les conditions légales et réglementaires applicables, ne pourra être supérieur, hors frais d'acquisition, à **sept (7) euros** (ou la contre-valeur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie) par action de la Société et que le montant maximum consacré à ces achats ne pourra être supérieur à dix millions (10 000 000) d'euros.

Le Conseil d'administration pourra toutefois, en cas d'opérations sur le capital social de la Société, notamment de modification de la valeur nominale de l'action ordinaire, d'augmentation de capital par incorporation de réserves suivie de la création et de l'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, ajuster le prix maximum d'achat susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

**4. décide** que le nombre maximum d'actions de la Société à acquérir ne pourra à aucun moment excéder **10% du nombre total des actions** composant le capital social de la Société (et **5%** pour les actions acquises en vue de leur conservation et leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport), soit à titre indicatif, **2 516 808 actions** sur la base du capital social composé de 25 168 080 actions au 31 mai 2024.

**5. précise** que l'acquisition des actions de la Société pourra être effectuée à tous moments, à l'exclusion des périodes d'offre publique sur les titres de capital de la Société, et par tous moyens, sur tout marché ou de gré à gré, y compris par acquisition de blocs, par utilisation de mécanismes optionnels ou par utilisation d'autres instruments financiers dérivés, éventuellement par tous tiers agissant pour le compte de la Société conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 225-206 du Code de commerce.

Les actions de la Société ainsi acquises pourront être échangées, cédées ou transférées par tous moyens sur tout marché ou de gré à gré, y compris par cession de blocs, conformément à la réglementation applicable.

**6. confère** tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation, en particulier pour juger de l'opportunité de lancer un programme de rachat et en déterminer les conditions et les modalités, passer tout ordre en bourse, conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, affecter ou réaffecter les actions acquises aux différentes finalités, effectuer toutes déclarations auprès de l'AMF et de tout autre organisme, remplir toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire le nécessaire pour l'application de la présente résolution ;

**7. décide** que la présente autorisation, qui prive d'effet pour l'avenir toute autorisation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de **12 (douze) mois** à compter de la présente Assemblée Générale.

## **De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire**

### **Seizième résolution**

*(Autorisation donnée au Conseil d'administration pour réduire le capital de la Société par annulation d'actions auto-détenues)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-206 et suivants et L. 22-10-62 du Code de commerce, **autorise** le Conseil d'administration, sous réserve des conditions légales et réglementaires applicables à la Société, **à réduire le capital social par voie d'annulation** de tout ou partie des actions de la Société que cette dernière pourrait être amenée à détenir, à la suite notamment d'acquisitions effectuées dans le cadre de la **15<sup>ème</sup> résolution** ci-avant ou antérieurement, mais dans la limite de 10% du capital de la Société et par période de **24 (vingt-quatre) mois**.

Cette autorisation est par ailleurs donnée pour une durée de **dix-huit (18) mois** à compter de ce jour et prive d'effet, à compter de ce jour, toute délégation antérieure ayant le même objet.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration pour modifier corrélativement les statuts et accomplir les formalités requises.

### **Dix-septième résolution**

*(Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce)*

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et pris acte des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023, approuvés par l'Assemblée Générale, statuant conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce,

- 1. décide** qu'il n'y a **pas lieu à dissolution anticipée** de la Société
- 2. constate** qu'il n'y a pas lieu de nommer un ou plusieurs liquidateurs.
- 3. prend acte** que la Société dispose d'un délai de deux exercices, y compris l'exercice en cours, pour porter le montant des capitaux propres au minimum de la moitié du capital social. A défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil.

### **Dix-huitième résolution**

*(Réduction de capital d'un montant de 185 172 euros motivée par des pertes à réaliser par annulation des 3 703 440 actions détenues par DCF (Distribution Casino France))*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-204 et conformément à l'article R. 225-150 du code de commerce du Code de commerce,

- 1. constate** que le capital social s'élève au 30 juin 2024 à 1 258 404 divisé en 25 168 080 actions de 0,05 euro de valeur nominale chacune ;
- 2. décide**, en application des dispositions de l'article L. 225-204 du code de commerce, afin d'apurer les pertes antérieures, de réduire le capital social d'un montant de 185 172 euros ;
- 3. décide** que le montant de cette réduction de capital d'un montant de 185 172 euros sera imputé sur le compte « *Report à nouveau* » ;
- 4. décide** de réaliser cette réduction de capital par voie d'**annulation des 3 703 440 actions de la Société détenues par DCF Distribution Casino France**, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 1 cours Antoine Guichard, 42000 Saint-Etienne, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 428 268 023 RCS Saint-Etienne (« **DCF** ») ;
- 5. prend acte** que DCF s'est préalablement engagée irrévocablement dans le cadre d'un protocole d'accord conclu le 22 avril 2024 à **renoncer**, dans le cadre de ladite réduction de capital, au bénéfice des dispositions de

l'article L. 225-204, alinéa 1 du Code de commerce et à reconnaître et accepter irrévocablement que la réduction de capital ne porte que sur les actions de la Société détenues par DCF, y compris par voie d'annulation de ses actions ;

**6. donne tous pouvoirs** au Conseil d'administration de la Société à l'effet de :

- **réaliser**, en conséquence, au plus tard dans les trois mois de la présente Assemblée Générale, cette réduction de capital, sur la base du capital social au jour de ladite décision ou surseoir, le cas échéant, à la réalisation de la réduction de capital ;
- **fixer**, conformément à la loi, les modalités suivant lesquelles sera assurée si nécessaire la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou à des droits d'attribution d'actions ;
- **constater** le nouveau capital social résultant de la réduction de capital, modifier corrélativement les statuts et accomplir les formalités requises.

#### **Dix-neuvième résolution**

*(Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de Commerce ;

**1. délègue** au Conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet d'émettre, en une ou plusieurs fois, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;

**2. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription** des actionnaires aux actions et/ou autres valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation au profit d'une ou plusieurs catégories de personnes définies ci-après :

- des partenaires stratégiques de la Société, situés en France ou à l'étranger, ayant conclu ou devant conclure avec la Société ou l'une de ses filiales un ou plusieurs contrats de partenariats commerciaux (développement, co- développement, distribution fabrication, etc.) et/ou des sociétés que ces partenaires contrôlent, qui contrôlent ces partenaires ou qui sont contrôlées par la ou les mêmes personnes que ces partenaires, directement ou indirectement ;
- des clients, fournisseurs et/ou prestataires de services de la Société et, s'il s'agit d'entités, leurs associés ou actionnaires ;
- des investisseurs, personnes physiques ou personnes morales, des sociétés patrimoniales, des family offices, des sociétés d'investissement, des fonds d'investissement ou fonds gestionnaires d'épargne collective, français ou étrangers investissant de manière régulière dans les secteurs de l'alimentaire, des boissons en poudre sans alcool, du bien-être, du sport et de façon plus générale dans les entreprises ayant une activité prenant en compte l'impact social, l'impact sur l'environnement ou l'impact sur le climat ;
- des sociétés, sociétés d'investissement, fonds d'investissement ou fonds gestionnaires d'épargne collective, français ou étrangers qui peuvent investir dans des sociétés françaises cotées sur les marchés gérés par Euronext S.A ou sur tout autre marché réglementé et/ou régulé et qui sont spécialisés dans les financements structurés pour entreprises petites ou moyennes ;
- tout établissement financier, organisme public, banque de développement, fonds souverain français ou européen ou toute institution rattachée à l'Union Européenne, souhaitant octroyer des fonds aux petites et moyennes entreprises et dont les conditions d'investissement peuvent inclure en tout ou partie un investissement en fonds propres et/ou sous forme de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital social ;
- des créanciers de la Société dans le cadre d'un mécanisme d'équitization et d'apurement des dettes de la Société ;

étant précisé que le nombre de bénéficiaires que le Conseil d'administration identifiera au sein de chaque catégorie ci - dessus ne pourra être supérieur à cinquante (50) par émission ;

**3. prend acte** que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente délégation emporte de plein droit, au profit des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société qui sont susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner accès ;

**4. décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital social qui pourraient être décidées par le Conseil d'administration en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder la somme de **quatre cent mille (400.000) euros**, étant précisé que :

- à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ; et
- ce montant s'imputera sur le **plafond global prévu à la 22<sup>ème</sup> résolution ci-après** ;

**5. décide** que le montant nominal maximum des émissions de **valeurs mobilières représentatives de créances** qui pourraient être décidées par le Conseil d'administration en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder la somme de **trente millions (30 000 000) d'euros**, étant précisé que ce montant s'imputera sur le **plafond global prévu à la 22<sup>ème</sup> résolution ci-après** ;

**6. décide**, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 II du Code de commerce, que :

- le **prix d'émission** des **actions** émises directement sera au moins égal à la moyenne pondérée des volumes des cours de l'action des **trois (3) dernières séances de bourse sur le marché d'Euronext Access + à Paris (ou tout autre marché réglementé ou non de l'EEE) précédant la date de fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 30 %, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance** ;
- le **prix d'émission** des **valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société** sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, pour chaque action nouvelle émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, soit au moins égale au prix de souscription minimum visé à l'alinéa précédent, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;

**7. indique** que le Conseil d'administration devra rendre compte à l'Assemblée Générale suivante, conformément à la loi et aux règlements, de l'utilisation faite de la délégation de compétence consentie aux termes de la présente résolution ;

**8. décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente résolution, à l'effet notamment de :

- **décider** l'émission et de déterminer la nature et les caractéristiques des actions nouvelles et/ou des autres valeurs mobilières à émettre, leur prix d'émission ainsi que, le cas échéant, le montant de la prime d'émission ;
- **fixer**, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits, le cas échéant des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions et/ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société, attachés auxdites valeurs mobilières à émettre immédiatement ou à terme et, notamment, d'arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de la ou des augmentations de capital ;
- **procéder** à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement d'actions, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération

portant sur les capitaux propres, et de fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;

- **modifier**, le cas échéant, en accord avec les porteurs de valeurs mobilières émises, l'ensemble des caractéristiques des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation ;
- à sa seule initiative, **imputer** les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y seront afférentes et de prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- **constater** la réalisation de l'augmentation du capital social, procéder à la modification corrélative des statuts et accomplir, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social réalisées en application de la présente délégation ; et
- d'une manière générale, **passer** toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des actions et/ou des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y seront attachés ;

**9. décide** que la présente délégation, qui prive d'effet, pour la fraction non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée Générale.

#### **Vingtième résolution**

*(Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles dans le cadre d'une émission réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de ces derniers)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-138, L. 225-138-1 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce et des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

**1. délègue** au Conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet d'émettre, en une ou plusieurs fois, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société dans le cadre d'une émission réservée au profit des salariés adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise (ou tout autre plan aux adhérents auquel les articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail permettraient de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) qui seraient mis en place au sein de la Société ou de son groupe ;

**2. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires** aux actions et/ou aux valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation de compétence au profit des bénéficiaires indiqués au paragraphe ci-avant ;

**3. prend acte** que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente délégation emporte de plein droit, au profit des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société qui sont susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner accès ;

**4. décide** que le montant nominal maximal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou de manière différée, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder la somme de **quatre cent mille (400 000) euros**, étant précisé que :

- à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ; et
- ce montant s'imputera sur le **plafond global prévu à la 22<sup>ème</sup> résolution** ci-après ;

**5. précise** que le **prix d'émission** des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sera déterminé conformément aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, sans pouvoir être

inférieur de plus de **30% (ou 40% lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan est supérieure ou égale à dix ans) au prix unitaire déterminé dans les conditions visées à la 19<sup>ème</sup> résolution ;**

**6. autorise** le Conseil d'administration à procéder à l'attribution gratuite d'actions et/ou d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en substitution de tout ou partie de la décote et/ou, le cas échéant, de l'abondement, étant entendu que l'avantage total résultant de cette attribution au titre de la décote et/ou de l'abondement ne pourra excéder les limites légales et réglementaires ;

**7. précise** que la libération des actions et/ou des valeurs mobilières souscrites pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues à l'encontre de la Société, soit par l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission en cas d'attribution gratuite d'actions au titre de la décote et/ou de l'abondement ;

**8. confère** tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente résolution, à l'effet notamment de :

- **arrêter** dans les conditions légales la liste des entreprises ou groupes d'entreprises, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes de la Société dont les bénéficiaires visés par la présente résolution pourront souscrire aux actions et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ainsi émises et bénéficier, le cas échéant, des actions et/ou des valeurs mobilières attribuées gratuitement ;
- **décider** que les souscriptions des actions et/ou des valeurs mobilières pourront être réalisées directement par les bénéficiaires, adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables ;
- **déterminer** les conditions, notamment d'ancienneté, que devront remplir les bénéficiaires des actions et/ou des valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ;
- **fixer** le montant de la ou des augmentations de capital, dans la limite du plafond autorisé, qui seront réalisées en vertu de la présente délégation et d'arrêter, notamment, le prix d'émission, les modalités de libération, de délivrance et de jouissance des actions et/ou des valeurs mobilières, même rétroactive, ainsi que les autres conditions et modalités des émissions, dans les limites légales et réglementaires en vigueur ;
- **arrêter** les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions aux actions et/ou aux valeurs mobilières ;
- **fixer** le délai accordé aux souscripteurs pour la libération de leurs actions ordinaires ou de leurs valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- **prévoir** la faculté de procéder, selon les modalités qu'il déterminera, le cas échéant, à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- en cas d'émission d'actions nouvelles, **imputer**, le cas échéant, sur les réserves, bénéfiques ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions ;
- à sa seule initiative, **imputer** les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y seront afférentes et de prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- **constater** la réalisation de l'augmentation du capital social, procéder à la modification corrélative des statuts et accomplir toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social réalisées en application de la présente délégation ; et
- d'une manière générale, **passer** toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des actions et/ou des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y seront attachés ;

**9. décide** que la présente délégation, qui prive d'effet, pour la fraction non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de **26 (vingt-six) mois** à compter de la présente Assemblée Générale.

#### **Vingt-et-unième résolution**

*(Délégation de pouvoirs consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre d'un échange de titres financiers)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

**1. délègue** au Conseil d'administration tous pouvoirs, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet d'émettre, en une ou plusieurs fois, des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société dans le cadre d'un échange de titres financiers qui serait effectué par la Société ;

**2. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires** aux actions et/ou autres valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation au profit d'une catégorie de personnes, à savoir les porteurs des titres apportés en échange à la Société ;

**3. prend acte** que, conformément à l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente délégation de pouvoirs emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société qui sont susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation de pouvoirs, renonciation par les actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit ;

**4. décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital social qui pourraient être décidées par le Conseil d'administration en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder la somme de **quatre cent mille (400 000) euros**, étant précisé que :

- à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;

- ce montant s'imputera sur le **plafond global prévu à la 22<sup>ème</sup> résolution ci-après** ;

**5. décide** que le montant nominal maximum des émissions de **valeurs mobilières représentatives de créances** qui pourraient être décidées par le Conseil d'administration en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder la somme de **trente millions (30 000 000) d'euros**, étant précisé que ce montant s'imputera sur le **plafond global prévu à la 22<sup>ème</sup> résolution ci-après** ;

**6. décide**, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 II du Code de commerce, que le **prix unitaire** d'émission de ces valeurs mobilières sera fonction de la **parité d'échange** retenue, laquelle devra le cas échéant faire l'objet d'une expertise indépendante ;

**7. indique** que le Conseil d'administration devra rendre compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et aux règlements, de l'utilisation faite de la délégation de pouvoirs consentie aux termes de la présente résolution ;

**8. confère** tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de pouvoirs dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente résolution, à l'effet notamment de :

- **arrêter** les conditions et modalités des émissions ;

- **déterminer** les dates et modalités d'émission, la nature et la forme des titres financiers à créer, qui pourront notamment revêtir la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, leur date de jouissance, éventuellement rétroactive ;

- **modifier**, le cas échéant, en accord avec les porteurs de valeurs mobilières émises, l'ensemble des caractéristiques des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation, postérieurement à leur émission ;
- à sa seule initiative, **imputer** les frais des augmentations de capital social sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ; et
- d'une manière générale, **passer** toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et au service financier des titres financiers émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

**9. décide** que la présente délégation, qui prive d'effet, pour la fraction non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de **18 (dix-huit) mois** à compter de la présente Assemblée Générale.

#### **Vingt-deuxième résolution**

*(Limitation globale des autorisations d'émission en numéraire)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 225 -129-2 du Code de commerce, décide de fixer à un montant de **quatre cent mille (400 000) euros** le montant nominal maximum des augmentations de capital, immédiates ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations de compétence et autorisations conférées au Conseil d'administration par les **19<sup>ème</sup> à 21<sup>ème</sup> résolutions** soumises à la présente Assemblée Générale, étant précisé qu'à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société.

Il est précisé que le montant nominal maximum des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances qui pourraient être décidées par le Conseil d'administration en vertu des délégations de compétence et autorisations conférées au Conseil d'administration par les **19<sup>ème</sup> à 21<sup>ème</sup> résolutions** soumises à la présente Assemblée Générale ne pourra excéder la somme de **trente millions (30 000 000) d'euros**.

#### **Vingt-troisième résolution**

*(Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée Générale pour faire tous dépôts, formalités et publications relatifs aux résolutions qui précèdent.

## VI. MODALITÉS DE PARTICIPATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont informés qu'une Assemblée Générale Mixte se tiendra, le 29 juillet 2024 à 10h au siège social de la Société, 59 avenue Marceau, 75008 Paris, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour et les projets de résolutions contenus dans l'avis de réunion publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires n°75 en date du 21 juin 2024.

\* \*  
\*

### MODALITÉS DE PARTICIPATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit de participer à l'Assemblée Générale dans les conditions décrites ci-après, soit en y assistant personnellement, soit en s'y faisant représenter par toute personne physique ou morale de son choix, ou par le Président de l'Assemblée Générale, soit en votant par correspondance.

#### A. Modalités de participation à l'Assemblée Générale

Conformément aux dispositions du Code de commerce, les actionnaires sont informés que la participation à l'Assemblée Générale est subordonnée à l'inscription des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée Générale à zéro heure, heure de Paris :

- soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société (ou par son mandataire) ;
- soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Conformément à l'article R. 22-10-28 du Code de commerce, la date d'inscription est fixée au **24 juillet 2024** à zéro heure, heure de Paris.

L'inscription des titres au porteur doit être constatée par une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité et annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration ou à la demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire. Une attestation de participation permettant de justifier de leur qualité d'actionnaire au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée Générale est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'Assemblée Générale et qui n'a pas reçu sa carte d'admission au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée Générale à zéro heure, heure de Paris.

#### B. Modalités de vote à l'Assemblée Générale

Les actionnaires désirant assister à cette Assemblée Générale pourront demander une carte d'admission :

- **pour l'actionnaire au nominatif** : sur simple demande adressée par lettre simple à la Société au 59, avenue Marceau – 75116 Paris ;
- **pour l'actionnaire au porteur** : auprès de l'intermédiaire gestionnaire de son compte titres.

À défaut d'assister personnellement à l'Assemblée Générale, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- adresser une procuration à la Société sans indication de mandataire, ce qui équivaut à donner pouvoir au Président de l'Assemblée Générale ;
- voter par correspondance ;
- donner une procuration à toute personne physique ou morale de leur choix dans les conditions légales et réglementaires, conformément aux articles L. 225-106 et L. 22-10-39 du Code de commerce.

Il est précisé que pour toute procuration donnée par un actionnaire sans indication de mandataire (pouvoir au Président), le Président de l'Assemblée Générale émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les

autres projets de résolutions. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire le choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandat.

L'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si la cession intervient avant le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée Générale à zéro heure, heure de Paris, la Société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir ou la carte d'admission. À cette fin, l'intermédiaire teneur de compte notifie la cession à la Société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires.

Aucune cession ni aucune autre opération réalisée après le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée Générale à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, n'est notifiée par l'intermédiaire habilité ou prise en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire.

#### ***Vote par correspondance ou par procuration***

Les actionnaires désirant être représentés ou voter par correspondance devront demander le formulaire unique de vote à la Société au plus tard six jours avant la date de l'Assemblée Générale, sur simple demande adressée par lettre simple à la Société au 59, avenue Marceau – 75116 Paris.

Les formulaires de vote par correspondance ne seront pris en compte qu'à la condition d'être reçus par la Société à son siège au plus tard trois jours précédant l'Assemblée Générale et d'être accompagnés, pour ceux provenant des actionnaires au porteur, d'une attestation de participation.

Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats dûment signées, complétées et réceptionnées au plus tard trois jours avant la date de la tenue de l'Assemblée Générale pourront être prises en compte.

#### ***Demande de carte, vote par correspondance ou par procuration par Internet***

La Société n'ayant pas recours à un site internet dédié au vote par correspondance ou par procuration par Internet, les actionnaires n'ont pas la possibilité de transmettre leurs instructions de vote, demander une carte d'admission et désigner ou révoquer un mandataire par Internet avant l'Assemblée Générale.

### **C. Questions écrites**

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-84 du Code de commerce, à compter de la mise à disposition des documents préparatoires et jusqu'au quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée Générale, tout actionnaire pourra adresser au Président du Conseil d'administration des questions écrites. Ces questions écrites devront être adressées au siège social de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique à l'adresse suivante : [ag@smartgoodthings.com](mailto:ag@smartgoodthings.com). Elles devront être accompagnées d'une attestation d'inscription dans les comptes.

### **D. Droit de communication des actionnaires**

Les actionnaires pourront se procurer, dans les délais légaux, les documents prévus aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce au siège social.

**ANNEXE 1**

**FORMULAIRE DE VOTE**

Important : Avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées au verso - Important : Before selecting please refer to instructions on reverse side  
Quelle que soit l'option choisie, noircir la ou les cases correspondantes, dater et signer au bas du formulaire - Whichever option is used, shade box(es) like this, date and sign at the bottom of the form

JE DÉSIRES ASSISTER À CETTE ASSEMBLÉE et demande une carte d'admission : dater et signer au bas du formulaire / I WISH TO ATTEND THE SHAREHOLDER'S MEETING and request an admission card: date and sign at the bottom of the form

**SMART  
GOOD  
THINGS**

**SMART GOOD THINGS  
HOLDING**

Société Anonyme au capital de 1.258.404 €  
Siège social : 59, avenue Marceau - 75116 Paris  
891 458 317 R.C.S. Paris

## ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

Convoquée 26 juillet 2024 à 10h  
59, avenue Marceau - 75008 Paris

### COMBINED GENERAL MEETING

To be held on July 26, 2024 at 10 a.m  
59, avenue Marceau - 75008 Paris

#### CADRE RÉSERVÉ À LA SOCIÉTÉ - FOR COMPANY'S USE ONLY

Identifiant - Account

Nombre d'actions  
Number of shares

Nominatif  
Registered  
Porteur  
Bearer

Vote simple  
Single vote  
Vote double  
Double vote

Nombre de voix - Number of voting rights

JE VOTE PAR CORRESPONDANCE / I VOTE BY POST  
Cf. au verso (2) - See reverse (2)

Je vote **OUI** à tous les projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration ou le Directoire ou la Gérance, à l'EXCEPTION de ceux que je signale en noircissant comme ceci ■ l'une des cases "Non" ou "Abstention". / I vote **YES** all the draft resolutions approved by the Board of Directors, EXCEPT those indicated by a shaded box, like this ■, for which I vote No or I abstain.

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10		A	B
Non / No	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
Abs.	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20		C	D
Non / No	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
Abs.	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30		E	F
Non / No	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
Abs.	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40		G	H
Non / No	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
Abs.	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50		J	K
Non / No	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
Abs.	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
											Abs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentés en assemblée, je vote **NON** sauf si je signale un autre choix en noircissant la case correspondante :

In case amendments or new resolutions are proposed during the meeting, I vote **NO** unless I indicate another choice by shading the corresponding box:

- Je donne pouvoir au Président de l'assemblée Générale. / I appoint the Chairman of the general meeting .....
- Je m'abstiens. / I abstain from voting .....
- Je donne procuration [cf. au verso renvoi (4)] à M., Mme ou Mlle, Raison Sociale pour voter en mon nom .....
- I appoint [see reverse (4)] Mr, Mrs or Miss, Corporate Name to vote on my behalf. ....

Pour être pris en considération, tout formulaire doit parvenir au plus tard :  
To be considered, this completed form must be returned no later than:

sur 1<sup>ère</sup> convocation / on 1st notification  
23 juillet 2024 / 23 July 2024

sur 2<sup>ème</sup> convocation / on 2nd notification

à / to :

SMART GOOD THINGS  
HOLDING 59, avenue  
Marceau - 75116 Paris

JE DONNE POUVOIR AU PRÉSIDENT  
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE  
Cf. au verso (3)

**I HEREBY GIVE MY PROXY TO THE  
CHAIRMAN OF THE GENERAL  
MEETING**  
See reverse (3)

JE DONNE POUVOIR À : Cf. au verso (4)  
pour me représenter à l'Assemblée

**I HEREBY APPOINT:** See reverse (4)  
to represent me at the above mentioned Meeting  
M. Mme ou Mlle, Raison Sociale / Mr, Mrs or Miss, Corporate Name

Adresse / Address

**ATTENTION :** Pour les titres au porteur, les présentes instructions doivent être transmises à votre banque.

**CAUTION:** As for bearer shares, the present instructions will be valid only if they are directly returned to your bank.

Nom, prénom, adresse de l'actionnaire (les modifications de ces informations doivent être adressées à l'établissement concerné et ne peuvent être effectuées à l'aide de ce formulaire). Cf au verso (1)

Surname, first name, address of the shareholder (Changes regarding this information have to be notified to relevant institution, no changes can be made using this proxy form). See reverse (1)

Date & Signature

## CONDITIONS D'UTILISATION DU FORMULAIRE

<p><b>(1) GENERALITES : Il s'agit d'un formulaire unique prévu par l'article R. 225-76 du Code de Commerce. QUELLE QUE SOIT L'OPTION CHOISIE :</b></p> <p>Le signataire est prié d'inscrire très exactement, dans la zone réservée à cet effet, ses nom (en majuscules), prénom usuel et adresse (les modifications de ces informations doivent être adressées à l'établissement concerné et ne peuvent être effectuées à l'aide de ce formulaire).</p> <p>Pour les personnes morales, le signataire doit renseigner ses nom, prénom et qualité.</p> <p>Si le signataire n'est pas l'actionnaire (exemple : Administrateur légal, Tuteur, etc.) il doit mentionner ses nom, prénom et la qualité en laquelle il signe le formulaire de vote.</p> <p>Le formulaire adressé pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour (article R. 225-77 alinéa 3 du Code de Commerce).</p> <p>Le texte des résolutions figure dans le dossier de convocation joint au présent formulaire (article R. 225-81 du Code de Commerce). Ne pas utiliser à la fois « Je vote par correspondance » et « Je donne pouvoir » (article R. 225-81 paragraphe 8 du Code de Commerce). Un guide méthodologique de traitement des assemblées générales, incluant une grille de lecture de ce formulaire de vote par correspondance est disponible sur le site de l'AFTI : <a href="http://www.afti.asso.fr">www.afti.asso.fr</a>.</p> <p><b>La version française de ce document fait foi.</b></p>	<p><b>(3) POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE</b> <u>Article L. 225-106 du Code de Commerce (extrait) :</u></p> <p>"Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption de projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant".</p>	<p>Cette information porte notamment sur le fait que le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit :</p> <p>1° Contrôlé, au sens de l'article L. 233-3, la société dont l'assemblée est appelée à se réunir ;</p> <p>2° Est membre de l'organe de gestion, d'administration ou de surveillance de cette société ou d'une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 ;</p> <p>3° Est employé par cette société ou par une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 ;</p> <p>4° Est contrôlé ou exerce l'une des fonctions mentionnées au 2° ou au 3° dans une personne ou une entité contrôlée par une personne qui contrôle la société, au sens de l'article L. 233-3.</p>
<p><b>(2) VOTE PAR CORRESPONDANCE</b> <u>Article L. 225-107 du Code de Commerce (extrait) :</u></p> <p>"Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites.</p> <p>Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions de délais fixées par décret en Conseil d'Etat. <b>Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne sont pas considérés comme des votes exprimés"</b></p> <p>La majorité requise pour l'adoption des décisions est déterminée en fonction des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul. (articles L. 225-96 et L. 225-98 du Code de Commerce et, s'agissant des sociétés ayant adopté le statut de la société européenne, et articles 57 et 58 du Règlement du Conseil (CE) N°2157/2001 relatif au statut de la société européenne)</p> <p>Si vous votez par correspondance : vous devez obligatoirement noircir la case "Je vote par correspondance" au recto.</p> <p>1 - Il vous est demandé pour chaque résolution en noircissant individuellement les cases correspondantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit de voter "Oui" (vote exprimé par défaut pour les projets de résolutions présentés au agréés, en l'absence d'un autre choix);</li> <li>- soit de voter "Non";</li> <li>- soit de voter "Absténir" en noircissant individuellement les cases correspondantes.</li> </ul> <p>2 - Pour le cas où des amendements aux résolutions présentées ou des résolutions nouvelles seraient déposées lors de l'assemblée, il vous est demandé d'opter entre vote contre (vote exprimé par défaut en l'absence d'un autre choix), pouvoir au président de l'assemblée générale, abstention ou pouvoir à personne dénommée en noircissant la case correspondant à votre choix.</p>	<p><b>(4) POUVOIR À UNE PERSONNE DÉNOMMÉE (PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE)</b> <u>Article L. 225-106 du Code de Commerce (extrait) :</u></p> <p>"I- Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité.</p> <p>II- Le mandat ainsi que, le cas échéant, sa révocation sont écrits et communiqués à la société. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>III- Avant chaque réunion de l'assemblée générale des actionnaires, le président du conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article L. 225-102 afin de leur permettre de désigner un ou plusieurs mandataires pour les représenter à l'assemblée générale conformément aux dispositions du présent article.</p> <p>Cette consultation est obligatoire lorsque, les statuts ayant été modifiés en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71, l'assemblée générale ordinaire doit nommer au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, un ou des salariés actionnaires ou membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise détenant des actions de la société. Cette consultation est également obligatoire lorsque l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur une modification des statuts en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71.</p> <p>Les clauses contraires aux dispositions des alinéas précédents sont réputées non écrites."</p> <p><u>Article L. 22-10-39 du Code de Commerce :</u></p> <p>"Outre les personnes mentionnées au I de l'article L. 225-106, un actionnaire peut se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation soumis aux dispositions du II de l'article L. 433-3 du code monétaire et financier dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, figurant sur une liste arrêtée par l'autorité dans des conditions fixées par son règlement général, à condition dans cette seconde hypothèse, que les statuts le prévoient.</p> <p>Les clauses contraires aux dispositions du précédent alinéa sont réputées non écrites."</p> <p><u>Article L. 22-10-40 du Code de Commerce :</u></p> <p>"Lorsque, dans les cas prévus au premier alinéa du I de l'article L. 22-10-39, l'actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier poursuive un intérêt autre que le sien.</p>	<p>Cette information est également délivrée lorsqu'il existe un lien familial entre le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit, et une personne physique placée dans l'une des situations énumérées aux 1° à 4°.</p> <p>Lorsqu'en cours de mandat, survient l'un des faits mentionnés aux alinéas précédents, le mandataire en informe sans délai son mandant. A défaut par ce dernier de confirmation expresse du mandat, celui-ci est caduc.</p> <p>La caducité du mandat est notifiée sans délai par le mandataire à la société.</p> <p>Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat."</p> <p><u>Article L. 22-10-41 du Code de Commerce :</u></p> <p>"Toute personne qui procède à une sollicitation active de mandats, en proposant directement ou indirectement à un ou plusieurs actionnaires, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, de recevoir procuration pour les représenter à l'assemblée d'une société mentionnée au premier alinéa de l'article L. 22-10-39, rend publique sa politique de vote.</p> <p>Elle peut également rendre publiques ses intentions de vote sur les projets de résolution présentés à l'assemblée. Elle exerce alors, pour toute procuration reçue sans instructions de vote, un vote conforme aux intentions de vote ainsi rendues publiques.</p> <p>Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat."</p> <p><u>Article L. 22-10-42 du Code de Commerce :</u></p> <p>"Le tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social peut, à la demande du mandant et pour une durée qui ne saurait excéder trois ans, priver le mandataire du droit de participer en cette qualité à toute assemblée de la société concernée en cas de non-respect de l'obligation prévue aux troisième à septième alinéas de l'article L. 22-10-40 ou des dispositions de l'article L. 22-10-41. Le tribunal peut décider la publication de cette décision aux frais du mandataire. Le tribunal peut prononcer les mêmes sanctions à l'égard du mandataire sur demande de la société en cas de non-respect des dispositions de l'article L. 22-10-41."</p>
<p style="text-align: center;">Les informations à caractère personnel recueillies dans le cadre du présent document sont nécessaires à l'exécution de vos instructions de vote. Vous disposez d'un certain nombre de droits concernant vos données (accès, rectification, etc.). Ces droits peuvent être exercés auprès de votre teneur de compte aux coordonnées indiquées par ce dernier. Uptevia opère des traitements de données personnelles vous concernant. Le détail de ces traitements et l'ensemble de vos droits concernant vos données figurent dans la Notice d'information sur la protection des données personnelles, disponible sur le site institutionnel de Uptevia : <a href="http://www.uptevia.com">www.uptevia.com</a></p>		

## FORM TERMS AND CONDITIONS

<p><b>(1) GENERAL INFORMATION: This is the sole form pursuant to article R. 225-76 du Code de Commerce. WHICHEVER OPTION IS USED:</b></p> <p>The signatory should write his/her exact name and address in capital letters in the space provided e.g. a legal guardian: (Change regarding this information have to be notified to relevant institution, no change can be made using this proxy form).</p> <p>If the signatory is a legal entity, the signatory should indicate his/her full name and the capacity in which he is entitled to sign on the legal entity's behalf.</p> <p>If the signatory is not the shareholder (e.g. a legal guardian), please specify your full name and the capacity in which you are signing the proxy.</p> <p>The form sent for one meeting will be valid for all meetings subsequently convened with the same agenda (art. R. 225-77 alinéa 3 du Code de Commerce).</p> <p>The text of the resolutions is in the notification of the meeting which is sent with this proxy (article R. 225-81 du Code de Commerce). Please do not use both "I vote by post" and "I hereby appoint" (article R. 225-81 du Code de Commerce).</p> <p>A guide relating to the general meetings processing, including an interpretation grid of this proxy form, is available on the AFTI website at: <a href="http://www.afti.asso.fr">www.afti.asso.fr</a>.</p> <p><b>The French version of this document governs; The English translation is for convenience only.</b></p>	<p><b>(3) PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING</b> <u>Article L. 225-106 du Code de Commerce (extract) :</u></p> <p>"In case of any power of representation given by a shareholder without naming a proxy, the chairman of the general meeting shall issue a vote in favor of adopting a draft resolutions submitted or approved by the Board of Directors or the Management Board, as the case may be, and a vote against adopting any other draft resolutions. To issue any other vote, the shareholder must appoint a proxy who agrees to vote in the manner indicated by his principal."</p>	<p>This information relates in particular to the event that the proxy or, as the case may be, the person on behalf of whom it acts :</p> <p>1° Controls, within the meaning of article L. 233-3, the company whose general meeting has to meet;</p> <p>2° Is member of the management board, administration or supervisory board of the company or a person which controls it within the meaning of the article L. 233-3;</p> <p>3° Is employed by the company or a person which controls it within the meaning of article L. 233-3;</p> <p>4° Is controlled or carries out one of the functions mentioned with the 2° or the 3° in a person or an entity controlled by a person who controls the company, within the meaning of the article L. 233-3.</p>
	<p><b>(4) PROXY TO A MENTIONED PERSON (INDIVIDUAL OR LEGAL ENTITY)</b> <u>Article L. 225-106 du Code de Commerce (extract) :</u></p> <p>"I - A shareholder may be represented by another shareholder, by his or her spouse, or by his or her partner who he or she has entered into a civil union with.</p> <p>II - The proxy as well as its dismissal, as the case may be, must be written and made known to the company. A Conseil d'Etat decree specifies the implementation of the present paragraph.</p> <p>III - Before every general meeting, the chairman of the board of directors or the management board, as the case may be, may organise a consultation with the shareholders mentioned in article L. 225-102 to enable them to appoint one or</p>	<p>This information is also delivered when a family tie exists between the proxy or, as the case may be, the person on behalf of whom it acts, and a natural person placed in one of the situations enumerated from 1° to 4° above. When during the proxy, one of the events mentioned in the preceding subparagraphs occurs, the proxy informs without delay his constituent. Failing by the latter to confirm explicitly the proxy, this one is null and void.</p> <p>The termination of the proxy is notified without delay by the proxy to the company.</p> <p>The conditions of application of this article are determined by a Conseil d'Etat decree."</p>

**(2) POSTAL VOTING FORM**

Article L. 225-107 du Code de Commerce (extract) :

“Any shareholder may vote by post, using a form the wording of which shall be fixed by a decree approved by the Conseil d’Etat. Any provisions to the contrary contained in the memorandum and articles of association shall be deemed non-existent.

When calculating the quorum, only forms received by the company before the meeting shall be taken into account, on conditions to be laid down by a decree approved by the Conseil d’Etat. **The forms giving no voting direction or indicating abstention shall not be considered as votes cast.**”

The majority required for the adoption of the general meeting’s decisions shall be determined on the basis of the votes cast by the shareholders present or represented. The votes cast shall not include votes attaching to shares in respect of which the shareholder has not taken part in the vote or has abstained or has returned a blank or spoilt ballot paper (articles L. 225-96 and L. 225-98 du Code de Commerce and, for the companies which have adopted the statute of European company, articles 57 and 58 of the Council Regulation (EC) n°2157/2001 on the statute for a European company).

If you wish to use the postal voting form, you have to shade the box on the front of the document: “I vote by post”.

1- In such event, please comply for each resolution the following instructions by shading boxes of your choice:

- either vote “Yes” (in absence of choice, vote expressed by default for the approved draft resolutions),
- or vote “No”,

- or vote “Abstention” by shading boxes of your choice.

2- In case of amendments or new resolutions during the general meeting, you are requested to choose between vote “No” (vote expressed by default in absence of choice), proxy to the chairman of the general meeting, “Abstention” or proxy to a mentioned person individual or legal entity by shading the appropriate box.

more proxies to represent them at the meeting in accordance with the provisions of this Article.

Such a consultation shall be obligatory where, following the amendment of the memorandum and articles of association pursuant to article L. 225-23 or article L. 225-71, the ordinary general meeting is required to appoint to the board of directors or the supervisory board, as the case may be, one or more shareholder employees or members of the supervisory board of the company investment funds that holds company’s shares. Such a consultation shall also be obligatory where a special shareholders’ meeting is required to take a decision on an amendment to the memorandum and articles of association pursuant to article L. 225-23 or article L. 225-71.

Any clauses that conflict with the provisions of the preceding sub-paragraphs shall be deemed non-existent.”

Article L. 22-10-39 du Code de Commerce:

“He or she can also be represented by an individual or legal entity of his or her choice:

1° When the shares are admitted to trading on a regulated market;

2° When the shares are admitted to trading on a multilateral trading facility which is subject to the provisions of the paragraph II of the article L. 433-3 of the Code monétaire et financier as provided by the general regulation of the Autorité des marchés financiers (French Financial Markets Regulatory Authority), included on a list issued by the AMF subject to the conditions provided by its general regulation, and stated in the company memorandum and articles of association.

Any clauses that conflict with the provisions of the preceding sub-paragraphs shall be deemed non-existent.”

Article L. 22-10-40 du Code de Commerce :

“When, in the events envisaged by the first paragraph of the article L. 22-10-39, the shareholder is represented by a person other than his or her spouse or his or her partner who he or she has entered into a civil union with, he or she is informed by the proxy of any event enabling him or her to measure the risk that the latter pursue an interest other than his or hers.

Article L. 22-10-41 du Code de commerce

“Any person who proceeds to an active request of proxy, while proposing directly or indirectly to one or more shareholders, under any form and by any means, to receive proxy to represent them at the general meeting of a company mentioned in the first paragraph of the article L. 22-10-39, shall release its voting policy.

It can also release its voting intentions on the draft resolutions submitted to the general meeting. It exercises then, for any proxy received without voting instructions, a vote in conformity with the released voting intentions. The conditions of application of this article are determined by a Conseil d’Etat decree.”

Article L. 22-10-42 du Code de commerce

“The commercial court of which the company’s head office falls under can, at the request of the constituent and for a duration which cannot exceed three years, deprive the proxy of the right to take part in this capacity to any general meeting of the relevant company in the event of non-compliance with mandatory information envisaged from the third to seventh paragraphs of article L. 22-10-40 or with the provisions of article L. 22-10-41. The court can decide the publication of this decision at the expenses of the proxy.

The court can impose the same sanctions towards the proxy on request of the company in the event of non-compliance of the provisions of the article L. 22-10-41.”

Personal data included in this form are necessary for the execution of your voting instructions. You have certain minimum rights regarding your data (access, correction...). These rights may be exercised using the contact details provided by your custodian. Uptevia processes personal data about you. Details of these treatments and all your data rights can be found in the Personal Data Protection Information Notice, available on the Uptevia website: [www.uptevia.com](http://www.uptevia.com)

**ANNEXE 2**

**DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS**

**Assemblée Générale du  
26 juillet 2024 à 10h  
59, avenue Marceau - 75008 Paris**

*La Société souhaite privilégier, lorsque que cela est possible, les moyens de communication électroniques et recommande en conséquence aux actionnaires de demander l'envoi des documents par courrier électronique à l'adresse qu'ils voudront bien indiquer ci-dessous.*

Je soussigné :

**NOM**.....

**Prénoms**.....

**Adresse**.....

.....

**Adresse électronique**.....

**Propriétaire de** .....ACTION(S) de la société Smart Good Things Holding

Demande l'envoi des documents et renseignements concernant l'Assemblée Générale Mixte du 26 juillet 2024, tels qu'ils sont visés par l'article R. 225-83 du Code de commerce sur les sociétés commerciales au format suivant :

papier ;

fichiers électroniques à l'adresse mail indiquée ci-dessus.

Fait à ....., le.....

Signature

**NOTA :** Les actionnaires titulaires de **titres nominatifs** peuvent, par une demande unique, obtenir de la société l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures.